

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE MELUN

ARRETE PERMANENT

ARRETE MUNICIPAL n° 2017.505 du 16/05/17

OBJET : Réglementation concernant l'utilisation de barbecues

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2121-1 et L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les articles L322-1-1 à L322-4-2 du Code Forestier,

VU l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté municipal n° 2011.1030 en date du 5 décembre 2011 relatif aux bruits de voisinage sur la commune de Melun,

**CONSIDERANT** que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDERANT** que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

**CONSIDERANT** que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

**CONSIDERANT** que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

**CONSIDERANT** que les détritux abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

**CONSIDERANT** les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

**CONSIDERANT** l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

**CONSIDERANT** les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publics ou privées ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDERANT** les rapports d'intervention et de constatations rédigés par la Police Municipale de Melun relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les quartiers, causant de ce fait des troubles à l'ordre public,

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

L'arrêté municipal n° 97.241 du 06 juin 1997 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 -**

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Melun.

**Article 3 -**

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 2.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la commune de Melun en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les Services Municipaux.

**Article 4 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlement en vigueur.

**Article 5 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 8 -**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,  
M. le Commissaire Central,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 16/05/17

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20170401-123711-AR-1-1

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,

Pour le maire, L'Adjoint Délégué,

**Acte certifié exécutoire**

Réception par le préfet : 16/05/17  
Publication :



Patricia Astruc-Gavalda,